

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et
l'Environnement**

**Département du Sol et des Déchets
Office wallon des déchets**

ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT A LA B.V.B.A. TRANS EUROPE EXPRESS L'AGREMENT EN QUALITE DE TRANSPORTEUR DE DECHETS DANGEREUX.

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports,
des Aéroports et du Bien-être animal,**

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 10 juillet 1997, 04 mars 1999, 04 juillet 2002, 12 juillet 2007 et 13 décembre 2007, partiellement annulé par les arrêts n° 58.954 du Conseil d'Etat du 29 mars 1996 et n° 92.669 du 25 janvier 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 24 janvier 2002, 07 juin 2007, 12 juillet 2007 et 07 octobre 2010, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;



Vu la demande introduite par la b.v.b.a. TRANS EUROPE EXPRESS le 08 juin 2015, et déclarée recevable le 15 juin 2015;

Considérant que la b.v.b.a. TRANS EUROPE EXPRESS a présenté tous les documents requis à l'article 36 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux;

Considérant que la b.v.b.a. TRANS EUROPE EXPRESS est constituée conformément à la législation belge ou à celle d'un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant que la b.v.b.a. TRANS EUROPE EXPRESS a son siège social et son siège d'exploitation en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne;

Considérant que la personne susceptible d'engager la société en Région wallonne n'a pas été condamnée par une décision coulée en force de chose jugée pour infraction au Titre I^{er} du Règlement général pour la Protection du Travail, à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, à l'Arrêté royal du 09 juin 1987 portant réglementation de l'exportation, l'importation et du transit des déchets abrogé en ce qui concerne l'importation et l'exportation par l'arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 1994 pris en application du Règlement 259/93/CEE, au décret du 05 juillet 1985 relatif aux déchets, au décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets, au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au Règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets, au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne;

Considérant que la personne susceptible d'engager la société en Région wallonne jouit de ses droits civils et politiques;

Considérant que la b.v.b.a. TRANS EUROPE EXPRESS emploie des chauffeurs;

Considérant que le transport des déchets pour lesquels l'agrément est sollicité n'exige pas que les chauffeurs présentent un certificat de formation A.D.R.;

Considérant que la b.v.b.a. TRANS EUROPE EXPRESS emploie les services d'un conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses ayant suivi la formation et ayant obtenu la qualification professionnelle pour l'ensemble des classes de la réglementation A.D.R.;

Considérant, dès lors, que la b.v.b.a. TRANS EUROPE EXPRESS dispose de moyens humains suffisants pour assurer le transport des déchets dangereux pour lesquels l'agrément est sollicité;

Considérant que la b.v.b.a. TRANS EUROPE EXPRESS dispose de véhicules pour lesquels elle a fourni copie des certificats d'immatriculation;



Considérant que le transport des déchets pour lesquels l'agrément est sollicité n'exige pas que les véhicules présentent un certificat de conformité A.D.R.;

Considérant, dès lors, que la b.v.b.a. TRANS EUROPE EXPRESS dispose de moyens techniques suffisants pour assurer le transport des déchets dangereux pour lesquels l'agrément est sollicité;

Considérant que l'analyse des exercices comptables 2011, 2012 et 2013 a montré que la rentabilité commerciale, économique et financière de la société est positive pour un des trois exercices;

Considérant que l'autonomie financière de la société est basse;

Considérant que l'examen des comptes de résultats fait ressortir pour deux des trois exercices un cash-flow positif;

Considérant qu'en matière de liquidité, la requérante dispose de moyens suffisants pour couvrir les engagements à court terme;

Considérant que la b.v.b.a. TRANS EUROPE EXPRESS est bénéficiaire au niveau de l'exploitation pour un des trois exercices examinés;

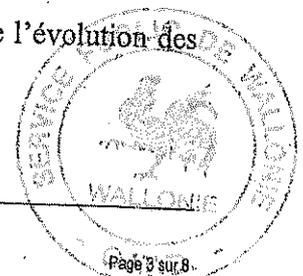
Considérant que la n b.v.b.a. TRANS EUROPE EXPRESS est bénéficiaire pour un des trois exercices analysés au niveau du résultat de l'exercice;

Considérant que la b.v.b.a. TRANS EUROPE EXPRESS n'a aucune dette échue vis-à-vis de l'administration des Contributions directes, de l'administration de la T.V.A. et de l'O.N.S.S.;

Considérant, dès lors, que la b.v.b.a. TRANS EUROPE EXPRESS présente des garanties financières suffisantes au regard de l'agrément sollicité;

Considérant néanmoins que les garanties financières de la requérante nécessitent un suivi attentif;

Considérant qu'une limitation de l'agrément à une période de trois ans permet de suivre l'évolution des garanties financières et de répondre à cette préoccupation;



Considérant que la b.v.b.a. TRANS EUROPE EXPRESS a souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités de transport pour lesquels l'agrément est sollicité;

Constatant que le dossier présenté par la b.v.b.a. TRANS EUROPE EXPRESS rencontre les prescriptions réglementaires en matière de transport de déchets dangereux,

ARRETE :

Article 1^{er}.

§1^{er}. La b.v.b.a. TRANS EUROPE EXPRESS, sise Evenbroekveld 1 à 9240 ERPE (Numéro Banque Carrefour des Entreprises ou de TVA : BE0428.458.509) est agréée en qualité de transporteur de déchets dangereux.

§2. Le présent agrément porte sur le transport des déchets dangereux suivants :

15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages ménagers collectés séparément).

15 01 10 Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.

16 07 Déchets provenant du nettoyage des cuves et fûts de stockage (sauf chapitres 05 et 13).

16 07 09 Déchets contenant d'autres substances dangereuses.

16 10 Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site.

16 10 03 Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses.

Art. 2.

Le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, §2, est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Art. 3.

Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4.

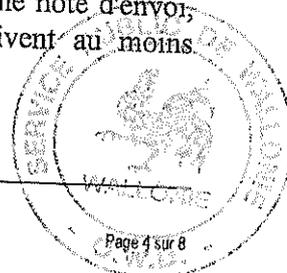
Les dispositions du présent agrément ne dispensent pas l'impétrante du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes réglementaires.

Art. 5.

§1^{er}. Le présent agrément ne préjudicie en rien au respect de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route (ADR).

§2 Une lettre de voiture CMR entièrement complétée et signée, ou une note d'envoi, doit accompagner le transport des déchets. Ces documents doivent au moins mentionner les données suivantes :

- a) la description du déchet;
- b) la quantité exprimée en kilogrammes ou en litres;



- c) la date du transport;
- d) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social de la personne physique ou morale qui a remis des déchets;
- e) la destination des déchets;
- f) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du collecteur;
- g) le nom ou la dénomination, l'adresse ou le siège social du transporteur

Art. 6. Une copie du présent agrément doit accompagner chaque transport.

Art. 7. La personne responsable du transport doit posséder une connaissance suffisante lui permettant d'évaluer les risques présentés par les déchets ainsi que les modalités d'emballage et de transport adéquates.

Art. 8. Le personnel chargé du transport des déchets doit être à même de contrôler visuellement la conformité des déchets et leur emballage afin d'estimer un risque qui, durant le transport, serait susceptible de porter préjudice à la sécurité des personnes ou de l'environnement et de prendre, en cas de besoin, les premières mesures de sécurité nécessaires.

Toutes les personnes travaillant pour le compte de l'impétrante et chargées des activités de transport des déchets doivent avoir reçu les instructions nécessaires afin qu'elles puissent accomplir leurs travaux en respectant les prescriptions réglementaires ou les mesures de sécurité vis-à-vis de la santé de l'homme et de l'environnement.

Art. 9. D'une façon générale, l'impétrante doit avoir reçu de la part du producteur, du collecteur ou du détenteur des déchets toutes les informations nécessaires concernant la composition des déchets, les dangers qui peuvent en résulter ainsi que les mesures appropriées à prendre en cas d'accident.

Les déchets doivent être accompagnés d'indications de sécurité relatives à la prévention des dangers ainsi que de consignes de comportement en cas d'accident visant la prévention de pollutions et les mesures de sécurité vis-à-vis de la santé de l'homme.

Art. 10. §1^{er} Il est interdit de mélanger des déchets de natures différentes. Toutefois, le mélange de déchets dangereux avec des déchets dangereux de nature différente ou avec d'autres déchets, substances ou matières, est autorisé s'il permet d'améliorer la sécurité du transport sans compromettre l'efficacité ou la sécurité de l'élimination ou de la valorisation.

§2 Il est interdit de mélanger un déchet avec un ou plusieurs autres déchets, substances ou matières dans le but d'obtenir une concentration plus faible d'un ou plusieurs produits présents dans le déchet qui permettrait que le déchet après mélange entre dans une filière de gestion des déchets interdite pour le déchet non dilué.



Art. 11.

§1^{er}. Le mode de transport et, le cas échéant, le mode d'emballage des déchets doivent être tels que tout danger et toute contamination résultant du transport soient écartés, sans déroger aux dispositions en matière de transport de marchandises dangereuses.

§2. Chaque emballage de déchets est fermé et conditionné de manière à empêcher toute déperdition du contenu. Il est pourvu d'un marquage permettant d'identifier, sans équivoque, la nature et la composition ainsi que les dangers qu'ils présentent. L'étiquetage doit être conforme aux dispositions des conventions internationales sur le transport de marchandises dangereuses, lisible à distance et indélébile. En aucun cas, des inscriptions provenant d'utilisations antérieures ne peuvent figurer sur les récipients.

Art. 12.

Afin de garantir et de contrôler la bonne fin des opérations de transport, l'impétrante transmet au 1^{er} juillet de chaque année à l'Office wallon des déchets, les documents suivants:

- 1° les numéros d'immatriculation des véhicules détenus en propre ou en exécution de contrats passés avec des tiers et affectés au transport des déchets;
- 2° les certificats d'agrément A.D.R. des véhicules, s'il échet;
- 3° les certificats de formation A.D.R. des chauffeurs lorsque ceux-ci sont exigés par la réglementation A.D.R.

Art. 13.

L'impétrante est tenue d'informer sans délai le Département de la Police et des Contrôles de tout incident survenu lors de la manipulation ou du transport des déchets.

Art. 14.

§1^{er}. Avant toute mise en œuvre de l'acte d'agrément, l'impétrante souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités visées par le présent agrément.

§2. Le montant total de la couverture s'élève à un minimum de 2.500.000 €. (deux millions cinq cent mille euros) par sinistre, tous dommages confondus.

§3. Le contrat doit contenir:

- une stipulation pour autrui au bénéfice de tout tiers lésé, cette stipulation emportant l'inopposabilité des exceptions, nullités et déchéances;
- une clause prévoyant que la suspension ou la résiliation du contrat ne produira effet qu'après l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date à laquelle la cause de la suspension ou de la résiliation a été notifiée au Ministre.

§4. La copie dudit contrat est transmise à l'Office wallon des déchets avant toute mise en œuvre de l'agrément.

§5. L'impétrante transmet à l'Office wallon des déchets les preuves de paiement des primes afférentes au contrat susvisé.



Art. 15. L'impétrante transmet au 1^{er} juillet de chaque année à l'Office wallon des déchets:

- 1° le bilan annuel de la société tel que déposé à la Banque nationale;
- 2° les procès-verbaux des assemblées générales de la société;
- 3° le nom et le certificat de bonnes conduite, vie et mœurs de tout nouvel administrateur et de toute nouvelle personne susceptible d'engager la société en Région wallonne.

Art. 16. Si l'impétrante souhaite renoncer, en tout ou en partie, au transport des déchets sur le territoire désigné dans le présent agrément, elle en opère notification au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions qui en prend acte. La renonciation prend cours à dater du 90^{ème} jour suivant la notification.

Art. 17. Sur base d'un procès-verbal constatant une infraction au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à leurs arrêtés d'exécution ou aux conditions d'agrément, l'agrément peut, aux termes d'une décision motivée, être suspendu ou retiré, après qu'ait été donnée à l'impétrante la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai déterminé.

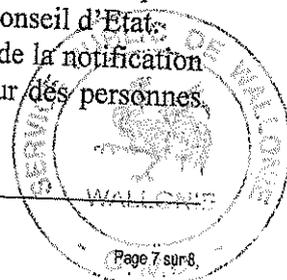
En cas d'urgence spécialement motivée et pour autant que l'audition de l'impétrante soit de nature à causer un retard préjudiciable à la sécurité publique, l'agrément peut être suspendu ou retiré sans délai et sans que l'impétrante n'ait été entendue.

Art. 18. Sur avis de l'Office wallon des déchets, le Ministre peut, à tout moment, dans une décision motivée, modifier les obligations visées aux articles 1 à 15 du présent arrêté en vue d'empêcher que les activités de transport ne puissent porter atteinte à l'environnement ou à la santé de l'homme.

Art. 19. §1^{er}. L'agrément est accordé pour trois ans.

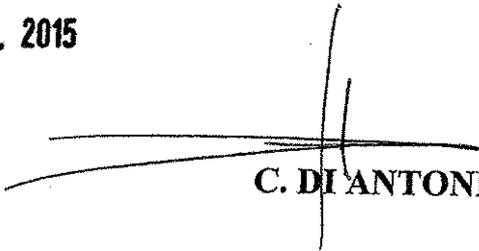
§2. La demande de renouvellement dudit agrément est introduite dans un délai précédant de 6 mois la limite de validité susvisée.

Art. 20. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être formé devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite signée introduite par l'intéressé ou par un avocat, envoyée par pli recommandé à la poste ou déposée, moyennant enregistrement préalable, sur le site internet du Conseil d'Etat. Le recours au Conseil d'Etat doit être introduit dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision. Ce délai est augmenté de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique.

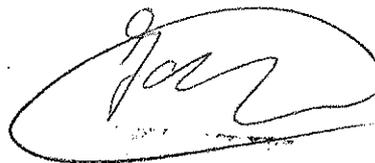


Art. 21. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Namur, le **14 JUIL. 2015**


C. DI ANTONIO

COPIE CONFORME



Ir. D. GOHY
Attaché

